



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-223

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 84-2021-12-03-00002 - arrêté composition jury VAE BCP métiers de la sécurité (1 page) | Page 4 |
| 84-2021-12-03-00001 - arrêté de composition jury VAE BCP gestion-administration (1 page) | Page 5 |
| 84-2021-12-03-00003 - Arrêté Jury VAE BTS MHR Option A - 10/12/2021 (1 page) | Page 6 |
| 84-2021-12-03-00004 - Arrêté Jury VAE BTS MHR Option B - 10/12/2021 (1 page) | Page 7 |
| 84-2021-12-03-00005 - Arrêté Jury VAE BTS MHR Option C - 10/12/2021 (1 page) | Page 8 |

69_Préf_Préfecture du Rhône / 69_SGCD_secrétariat général commun départemental du Rhône

| | |
|------------------------------------------------------------|--------|
| 84-2021-11-18-00041 - PREF SGCD DRH 2021 11 18 14 (1 page) | Page 9 |
|------------------------------------------------------------|--------|

69_Rectorat de Lyon /

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 84-2021-12-06-00002 - Arrêté DRAES n°2021-75 du 6 décembre 2021 portant désignation d'un administrateur provisoire à la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ?? (2 pages) | Page 10 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 84-2021-11-30-00012 - Arrêté n° 2021-07-0131 du 30 novembre 2021 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à La Grand Croix (42320) (3 pages) | Page 12 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

| | |
|--------------------------------------------------------------------------|---------|
| 84-2021-09-20-00016 - 2021-14-0025 (6 pages) | Page 15 |
| 84-2021-06-07-00027 - 2021-14-0093 (4 pages) | Page 21 |
| 84-2021-10-21-00039 - arrêté d'autorisation EHPAD Blanchelaine (5 pages) | Page 25 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 84-2021-11-30-00008 - Arrêté n°2021-17-0508 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche) (3 pages) | Page 30 |
| 84-2021-11-30-00009 - Arrêté n°2021-17-0511 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) (3 pages) | Page 33 |
| 84-2021-11-30-00010 - Arrêté n°2021-17-0512 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère) (3 pages) | Page 36 |

84-2021-11-30-00011 - Arrêté n°2021-17-0517 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nyons (Drôme) (3 pages)

Page 39

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-12-03-00006 - Arrêté n° 2021/12-414 du 3 décembre 2021 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département du Cantal (7 pages)

Page 42

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Bureau de la gestion des personnels

84-2021-12-06-00001 - Arrêté composition modifié membres du CT PN du Rhône (3 pages)

Page 49

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/508
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/508 du 3 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DE LA SECURITE, est composé comme suit pour la session 2022 :

| | | |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| BARBIER CORINNE | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX | |
| COMBAZ Julien | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| CORDIER Yannick | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| DELPECH FRANCOISE | PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES | PRESIDENT DE JURY |
| PERDRIX ELODIE | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX | |
| RIGOT MICHEL | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| VALLIVERO Mickael | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |

Article 2 : Le jury se réunira au LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE à LA MOTTE SERVOLEX le jeudi 09 décembre 2021 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/507
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/507 du 3 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP GESTION - ADMINISTRATION, est composé comme suit pour la session 2022 :

| | | |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| FORTES LAURE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY | VICE PRESIDENT DE JURY |
| GRAEBLING ANNE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX | |
| MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK | PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX | PRESIDENT DE JURY |
| MAURIS Anne | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY | |
| PLA DIAZ KARINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY | |

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER LA CARDINIÈRE à CHAMBERY le mercredi 08 décembre 2021 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/509
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/509 du 3 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAG HOTELLERIE- RESTAURATION OPT A RESTAURATION, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| ARRIEUMERLOU YVES | INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE | PRESIDENT DE JURY |
| DE OLIVEIRA ANTHONY | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX | |
| PEYRARD DANIELE | PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX | |
| STEFFEN VERONIQUE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| TESSON DAVID ANNE | PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX | |
| VAQUIER LUCILE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le vendredi 10 décembre 2021 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/510
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/510 du 3 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAG HOTELLERIE- RESTAURATION OPT B CULINAIRE, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| ARRIEUMERLOU YVES | INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE | PRESIDENT DE JURY |
| LE BIAN JEAN-MARC | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| MARTEL JULIEN | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX | |
| PEYRARD DANIELE | PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX | |
| QUEYTAN MIKAEL | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| TESSON DAVID ANNE | PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le vendredi 10 décembre 2021 à 11:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/511
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/511 du 3 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAG HOTELLERIE- RESTAURATION OPT C HEBERGEMENT, est composé comme suit pour la session 2021 :

| | | |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| ARRIEUMERLOU YVES | INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE | PRESIDENT DE JURY |
| CAQUELARD SEBASTIEN | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY | |
| FALLET LAURENCE | PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX | |
| SAMUEL DELPHINE | AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX | |
| SPIESER SOPHIE | PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| ZARLENGA FABIENNE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX | |

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le vendredi 10 décembre 2021 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF_SGCD_DRH_2021_11_18_14

Fixant les jours de fermeture des services de la préfecture du Rhône en 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-4836 du 28 décembre 2001 fixant les modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services de la préfecture, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Rhône du 23 septembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les services de la préfecture du Rhône seront fermés les :

- vendredi 27 mai 2022
- vendredi 15 juillet 2022
- lundi 31 octobre 2022

Article 2 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Lyon, le 18 novembre 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée à l'égalité des chances

Cécile DINDAR



Département de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n°2021-75 du 6 décembre 2021
portant désignation d'un administrateur provisoire
à la communauté d'universités et établissements
« Université de Lyon »

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-8 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2021 modifié fixant les modalités permettant de compléter la composition du conseil d'administration, à titre provisoire, de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » et désignant Monsieur Stéphane Martinot en qualité d'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Considérant que Monsieur Stéphane Martinot a démissionné de ses fonctions le 30 novembre 2021 ;

Considérant que la vacance des fonctions de président constitue un cas de difficulté grave dans le fonctionnement de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » et qu'il ne saurait demeurer ainsi pendant le temps nécessaire à l'organisation de l'élection du président, justifiant que le recteur de région académique prenne, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires en application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Luc Johann, conseiller de sites et d'établissements à la mission expertise et conseil (MEC) auprès des établissements au sein de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, est désigné administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ».

Article 2 : L'administrateur provisoire est chargé de l'intérim de la direction de l'établissement. Il dispose à ce titre de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions confiées au président de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ».

Il est chargé d'organiser dans les meilleurs délais l'élection du président de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ».



L'administrateur provisoire peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Le mandat de l'administrateur provisoire prendra fin à l'élection du président de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ».

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux et sur l'intranet de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ». Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2021-07-0131

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à La Grand Croix (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Considérant la demande de licence reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 7 juillet 2021, présentée par Mme Christelle CAMAILLE, pharmacienne titulaire, exploitant la SELARL « PHARMACIE CAMAILLE » sise 7 place Charles de Gaulle à LA GRAND CROIX (42320) et Mmes Evelyne GRATALON et Sarah LASSAL-THONGSOUME, pharmaciennes titulaires, exploitant la SELARL « PHARMACIE CENTRALE », sise 39 rue Jean Jaurès à LA GRAND CROIX (42320), et les pièces complémentaires requises, en vue du regroupement de leurs officines à LA GRAND CROIX (42320) sur le site de la pharmacie de Mme CAMAILLE, 7 place Charles de Gaulle ; demande enregistrée complète le 9 août 2021 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date 2 septembre 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 septembre 2021 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 14 octobre 2021 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 septembre 2021 ;

Considérant que la commune de LA GRAND CROIX dans laquelle sont situées les officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier, conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique, délimité par : à l'Ouest l'autoroute A47, au Sud, à l'Est et au Nord les limites communales ;

Considérant que les deux pharmacies sont distantes de 260 mètres, soit environ 3 minutes à pieds, et que la pharmacie issue du regroupement desservira la même population résidente ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de la SELARL « PHARMACIE CENTRALE » ;

Considérant que, pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des deux seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la SELARL « PHARMACIE CAMAILLE » sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, par des stationnements et une desserte par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 septembre 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la Santé Publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la Santé Publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue à l'article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée sous le numéro 42#000651 pour le regroupement de la SELARL « PHARMACIE CAMAILLE », exploitée par Mme Christelle CAMAILLE, 7 place Charles de Gaulle à LA GRAND CROIX, et de la SELARL « PHARMACIE CENTRALE », exploitée par Mmes Evelyne GRATALON et Sarah LASSAL-THONGSOUME, 39 rue Jean Jaurès dans la même commune, à l'adresse suivante :

**7 place Charles de Gaulle
42320 LA GRAND CROIX**

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2000-431 en date du 31 octobre 2000 accordant la licence n° 546 pour le transfert de l'officine de pharmacie située à La Grand Croix, 22 rue Jean Jaurès, dans un local sis place Charles de Gaulle dans la même commune, et l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1943 accordant la licence n° 81 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie située à La Grand Croix, 39 rue de Lyon, seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 30 novembre 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2021-14-0025

Portant :

- **Fermeture de l'IMPRO « Les Gentianes » (30 places) ;**
- **Extension de capacité (55 places) du SESSAD « AFIPH » (3 sites) par transformation des places de l'IMPRO « Les Gentianes » ;**
- **Changement d'adresse du « SESSAD AFIPH – site de Grenoble » ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;**

Gestionnaire : Association Familiale de l'Isère pour Personnes Handicapées (AFIPH)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-7994 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AFIPAEIM de Grenoble » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IMPRO LES GENTIANES » situé à GRENoble (38100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-8073 du 7 juin 2018 portant autorisation à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une part, de fusion de trois SESSAD gérés par l'AFIPH (« Les 3 Saules », « Isère Rhodanienne site la Bâtie », « Isère Rhodanienne site Les Magnolias ») et leur absorption par le SESSAD « PRO SFPA » situé à Grenoble, et d'autre part, changement de dénomination du SESSAD « PRO SFPA » en « SESSAD AFIPH » comprenant trois sites : « SESSAD AFIPH Isère Sud » site principal de Grenoble, « SESSAD AFIPH Isère Sud » site secondaire de La Mûre et « SESSAD AFIPH Isère Nord » site secondaire de Pont-Évêque ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPH et l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Considérant la demande de l'AFIPH, en date 18 juillet 2019 de transformer l'intégralité des places de l'IMPRO Les Gentianes en places de SESSAD ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'AFIPH en date du 16 décembre 2020 approuvant la fermeture de l'IMPRO les Gentianes et la transformation des places d'IME en places de SESSAD ;

Considérant que le projet de transformation de places d'IME en places de SESSAD permettra d'augmenter le nombre de places de 145 à 200 places et de couvrir ainsi l'ensemble des territoires et prioritairement ceux en zones blanches ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de l'AFIPH en date du 14/09/2021 confirmant le changement d'adresse du « SESSAD AFIPH –site de Grenoble » au 15 Rue des Bergeronnettes à GRENOBLE (38100) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association AFIPH pour le fonctionnement du SESSAD AFIPH (3 sites) et de l'IMPRO Les Gentianes sont modifiées comme suit :

- Fermeture de l'IMPRO « Les Gentianes » à Grenoble (30 places) ;
- Extension de capacité (55 places) du SESSAD « AFIPH » (3 sites: Grenoble, La Mûre, Pont-Évêque) par transformation des places de l'IMPRO « Les Gentianes ».

La capacité totale du SESSAD AFIPH est ainsi portée de 145 places à 200 réparties comme suit :

- 37 places sur le site principal « SESSAD AFIPH – Site de Grenoble » (extension de 22 places) ;
- 46 places sur le site secondaire « SESSAD AFIPH – Annexe Isère Sud » ;
- 117 places sur le site secondaire « SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord » (extension de 33 places).

Article 2 : Le SESSAD « AFIPH » accueille des enfants et adolescents de 3 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles et propose deux offres distinctes selon la tranche d'âge :

- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation pour les 3 -20 ans
- Préparation à la vie professionnelle pour les 15 - 20 ans

L'aire géographique d'intervention est la totalité du territoire départemental.

Article 3 : Afin de constater les nouveaux locaux du « SESSAD AFIPH – site de Grenoble » au 15 Rue des Bergeronnettes à GRENOBLE (38100), la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension de capacité du « SESSAD AFIPH – Annexe Isère Nord » est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de

l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement du SESSAD AFIPH à compter du 4 janvier 2016. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/09/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS: Fermeture de l'IMPRO les Gentianes, extension de capacité par transformation des places de l'IMPRO, changement d'adresse du SESSAD AFIPH et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 Ass. L 1901 R.U.P.

Équipements/établissements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : IMPRO Les Gentianes
Adresse : 7 rue des Colibris - 38100 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 078 090 8
Catégorie : 183 – I.M.E.

Équipements :

| Triplet | | | | |
|---------|------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------|----------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité |
| 1 | 902 Éducation Professionnelle et Soins Spécialisés pour EH | 13 Semi-internat | 118 Retard Mental Léger | 30 |

Conventions :

| N° | Objet | Date |
|----|---------------|------------|
| 01 | Aide Soc Etat | 19/12/1994 |
| 02 | CPOM | 01/01/2014 |

Site principal : SESSAD AFIPH - site de Grenoble
Adresse : 7 rue des Colibris – 38100 GRENOBLE
 (1 antenne rattachée : 8 rue Garilland - 38550 LE PEAGE DU ROUSSILLON)
n° FINESS ET : 38 000 968 8
Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

| Triplet FINESS | | | | |
|----------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité |
| 1 | 319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH | 16 Prestation en milieu ordinaire | 120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 15 |

Conventions :

| N° | Objet | Date |
|----|-------|------------|
| 01 | PCPE | 31/01/2018 |
| 02 | CPOM | 01/01/2014 |

Site secondaire : SESSAD AFIPH - Annexe Isère Sud
 Adresse : Immeuble le Chatel, Boulevard Paul Décard - 38350 LA MURE D'ISERE
 n° FINESS ET : 38 000 355 8
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

| Triplet FINESS | | | | |
|----------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité |
| 1 | 319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH | 16 Prestation en milieu ordinaire | 120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 46 |

Conventions :

| N° | Objet | Date |
|----|-------|------------|
| 01 | PCPE | 31/01/2018 |

Site secondaire : SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord
 Adresse : 4 Plan des Aures - 38780 PONT ÉVEQUE
 n° FINESS ET : 38 078 645 9
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

| Triplet FINESS | | | | |
|----------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité |
| 1 | 319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH | 16 Prestation en milieu ordinaire | 120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 84 |

Conventions :

| N° | Objet | Date |
|----|-------------------|------------|
| 01 | Aide sociale Etat | 08/08/1994 |
| 02 | PCPE | 31/01/2018 |

Équipements/établissements (après le présent arrêté) :

Site principal : SESSAD AFIPH - site de Grenoble
 Adresse : 15 Rue des Bergeronnettes - 38100 Grenoble
 (1 antenne rattachée à cette EG : 8 rue Garilland, 38550 LE PEAGE DU ROUSSILLON)
 n° FINESS ET : 38 000 968 8
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

| Triplet FINESS | | | | | |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|----------|-----------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | AGES |
| 1 | 841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 16 Prestation en milieu ordinaire | 117 Déficience Intellectuelle | 15 | 3-20 ans |
| 2 | 842 Préparation à la vie professionnelle | 16 Prestation en milieu ordinaire | 117 Déficience intellectuelle | 22 | 15-20 ans |

Conventions :

| N° | Objet | Date |
|----|-------|------------|
| 01 | PCPE | 31/01/2018 |
| 02 | CPOM | 01/01/2014 |

Site secondaire : SESSAD AFIPH – Annexe Isère Sud

Adresse : Immeuble le Chatel, Boulevard Paul Décard - 38350 LA MURE D'ISERE
n° FINESS ET : 38 000 355 8
Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

| Triplet FINESS | | | | | |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|----------|----------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | AGES |
| 1 | 841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 16 Prestation en milieu ordinaire | 117 Déficience Intellectuelle | 46 | 3-20 ans |

Conventions :

| N° | Objet | Date |
|----|-------|------------|
| 01 | PCPE | 31/01/2018 |
| 02 | CPOM | 01/01/2014 |

Site secondaire : SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord

Adresse : 4 Plan des Aures - 38780 PONT ÉVEQUE
n° FINESS ET : 38 078 645 9
Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

| Triplet FINESS | | | | | |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|----------|----------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | AGES |
| 1 | 841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 16 Prestation en milieu ordinaire | 117 Déficience Intellectuelle | 117 | 3-20 ans |

Conventions :

| N° | Objet | Date |
|----|-------|------------|
| 01 | PCPE | 31/01/2018 |
| 02 | CPOM | 01/01/2014 |

Etablissement : IMPRO Les Gentianes – Etablissement à fermer

Arrêté n° 2021-14-0093

Portant extension de capacité de 2 places et changement de nom de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement « MAS du Guillon – AFG Autisme » basée à COUBLEVIE (38500) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux e médico-sociaux

Gestionnaire : Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle 2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n°2014-5046 du 29 décembre 2014 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement pour une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté n°2015-4039 du 11 décembre 2015 portant création de 9 places d'accueil de jour par extension non importante de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement « MAS du Guillon – AFG Autisme » ;

Vu l'arrêté n°2017-0489 portant modification de l'arrêté n°2015-4039 du 11 décembre 2015 relatif au fonctionnement de la « MAS du Guillon – AFG Austime » ;

Considérant l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projets ;

Considérant que dans le cadre de la réduction des inégalités territoriales de l'offre, objectif du PRS Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, le département de l'Isère est considéré comme département priorité 1 pour le développement de l'offre médico-sociale ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs de création d'une offre de prise en charge des cas complexes dans le cadre de la prévention des ruptures de parcours et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'accord de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2020 pour l'extension de capacité de 2 places d'hébergement permanent au sein de la « MAS du Guillon – AFG Austime » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG) pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement (MAS) « **MAS du Guillon – AFG Austime** » est accordée pour une extension de capacité de 2 places en hébergement complet, portant ainsi la capacité totale de la structure à 41 places.

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension est fixé à 37 %.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la « MAS du Guillon – AFG Austime » pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2014. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/06/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité d'une maison d'accueil spécialisée et mise en application de la nouvelle nomenclature PH

Entité juridique : ASSOCIATION FRANÇAISE DE GESTION DE SERVICES ET ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AUTISTES (AFG)
Adresse : 11 rue de la Vistule 75 013 PARIS
N° FINESS EJ : 75 002 223 8
Statut : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement: MAS DU GUILLON – AFG AUSTIME
Adresse : 304 Allée du Séquoia – 38500 COUBLEVIE
N° FINESS ET : 38 001 974 5
Catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée

➤ **AVANT LE PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Équipements :

| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date arrêté |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------|------------------|
| 917 - Accueil spécialisé pour adultes handicapés | 11 - Hébergement Complet Internat | 437 – Troubles du spectre de l'autisme | 26 | Arrêté 2015-4039 |
| 658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés | 11 - Hébergement Complet Internat | 437 – Troubles du spectre de l'autisme | 2 | Arrêté 2015-4039 |
| 917 - Accueil spécialisé pour adultes handicapés | 21 - Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat) | 437 – Troubles du spectre de l'autisme | 11 | Arrêté 2015-4039 |

➤ **APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Équipements :

| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Date arrêté |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------|-------------------|
| 964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés | 11 - Hébergement Complet Internat | 437 – Troubles du spectre de l'autisme | 28 | Le présent arrêté |
| 964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés | 46 - Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) | 437 – Troubles du spectre de l'autisme | 2 | Le présent arrêté |
| 964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés | 21 - Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat) | 437 – Troubles du spectre de l'autisme | 11 | Le présent arrêté |

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Département
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2021-14-0223

Arrêté CD n° 21_DS_0292

Portant cessation définitive partielle d'activité pour des places d'accueil de jour autorisées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Blanchelaine » situé à AOUSTE SUR SYE.

Gestionnaire : UDAF

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7614 et du Département de la Drôme n° 16_DS_0424 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UDAF pour le fonctionnement de l'EHPAD « Blanchelaine » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.*

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. »

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture.

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant que l'accueil de jour de l'EHPAD « Blanchelaine » ne répond pas aux exigences de l'article D.312-9 du code de l'action sociale et des familles, fixant à six places les accueils de jour adossés à un autre établissement ;

Considérant le maintien à titre dérogatoire par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes des deux places d'accueil de jour de l'EHPAD « Blanchelaine » dans l'attente de la négociation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les échanges intervenus entre les autorités compétentes et l'UDAF depuis l'inspection réalisée dans l'établissement les 08 et 09 novembre 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1 : La cessation volontaire partielle d'activité de l'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendante Blanchelaine à AOUSTE SUR SYE, est prononcée à compter du 01 janvier 2022 et concerne 2 places d'accueil de jour.

En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation fera prochainement l'objet d'un transfert de l'autorisation à un autre gestionnaire, à l'initiative de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Blanchelaine » intervenu le 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Présidente du Département de la Drôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ainsi que la Directrice générale des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2021

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,**

**La Présidente
du Département
de la Drôme**

Pour le Directeur général, et par délégation,
Le directeur de l'économie

RAMANI ELANI

Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe

Véronique GEORJON-REYNE

Annexe Finess

| Mouvements Finess : | | cessation partielle d'activité | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Entité juridique : | | UDAF | | | |
| Adresse : | | 2 rue de La Pérouse, 26000 VALENCE | | | |
| N° FINESS EJ : | | 26 000 679 6 | | | |
| Statut : | | 61 - Ass.L.1901 R.U.P. | | | |
| Entité géographique 1 : | | EHPAD BLANCHELAINE | | | |
| Adresse : | | 10 rue Pasteur Boegner, 26400 AOUSTE SUR SYE | | | |
| N° FINESS ET : | | 26 001 145 7 | | | |
| Catégorie : | | 500 - EHPAD | | | |
| Équipements : | | | | | |
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée ACTUELLE | Dernière autorisation | Capacité autorisée NOUVELLE |
| 924 | 11 | 711 | 31 | 03/01/2017 | 31 |
| 657 | 11 | 711 | 4 | | 4 |
| 924 | 21 | 436 | 2 | | 0 |
| La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale. | | | | | |

Arrêté n°2021-17-0508

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0404 du 12 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame le docteur Evelyne RASTEL-AVRIL, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas, en remplacement de madame le docteur LOREK ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0404 du 12 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale - 16, avenue de Bellande - 07200 AUBENAS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le Docteur Jean-Yves MEYER**, maire de la commune d'Aubenas ;

- **Monsieur Jean Roger DURAND**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Michel CEYSSON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Madame Huguette ANJOLRAS**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Vals de Ligne ;
- **Madame Sandrine GENEST**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Evelyne RASTEL-AVRIL et Monsieur le docteur Abdelkader LOUZA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Annick VONGSA-ANJOLRAS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Rémi BESSET et Monsieur Serge LAGARDE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Claude FLORY et Monsieur Dominique RECCHIA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean-Pierre CHARTON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Monsieur Jean-Claude BRESSOT et Monsieur Jean-Michel GAULT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0511

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de
Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0425 du 22 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de madame le docteur Anne-Blandine BOUTIN et de monsieur le docteur Daniel PARRA, comme représentants de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman, en remplacement de messieurs les docteurs DENIZOT et PETIT ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0425 du 22 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman - 558 Route de Findrol - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Aline WATT-CHEVALLIER**, maire de la commune de Contamine-sur-Arve ;

- **Monsieur Christian DUPESSEY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Stéphane VALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Faucigny Glières ;
- **Monsieur Guillaume MATHELIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annemasse - Les Voirons Agglomération ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Anne-Blandine BOUTIN et monsieur le docteur Daniel PARRA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Delphine ENGEL**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Taher BENATTIA et monsieur Gilles COSTE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Michel HORVATH et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur David MACHEDA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Jan Marc CHARREL et monsieur André TOUVET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0512

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0488 du 25 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame le docteur Mélanie VAN HOLLEBEKE, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure, en remplacement de madame le docteur EL MASTINI ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0488 du 25 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol - 62, rue des Alpes - BP 56 - 38350 LA MURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric BONNIER**, maire de la commune de La Mure ;
- **Madame Coraline SAURAT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la Matheysine ;

- **Monsieur Fabien MULYK**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Mélanie VAN HOLLEBEKE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique LOMBARDOZZI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Liliane GOUGES**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-Louis ESCALON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Antoinette BUSSAC et Madame Brigitte DE DINECHIN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0517

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nyons (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0219 du 23 juin 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Pascale ROCHAS, comme représentante du président du Conseil départemental de la Drôme, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Nyons ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0219 du 23 juin 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 11, avenue Jules Bernard - 26110 NYONS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre COMBES**, maire de Nyons ;
- **Monsieur Thierry DAYRE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Baronnies en Drôme Provençale ;

- **Madame Pascale ROCHAS**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Philippe VENTROU**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elodie BENALIOUA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Laetitia BLANCHARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Catherine NESTEROVITCH**, représentante désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie-Claude LEFORT et Monsieur Hervé JARDIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Nyons ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Nyons.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 03/12/2021

ARRÊTÉ n°2021/12-414

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Cantal :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|-------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------|
| GRANGE David | ARPAJON-SUR-CERE | 5,17 | ARPAJON-SUR-CERE | 02/09/2021 |
| EARL GAILLARD DE LA LAUBIE | SAINT-SIMON | 7,02 | SAINT-SIMON | 02/09/2021 |
| GAEC DU PAS DE CERE | THIEZAC | 18,27 | THIEZAC | 02/09/2021 |
| GAEC FORYS | CUSSAC | 10,23 | CUSSAC | 02/09/2021 |
| EARL DES ROSEAUX | CUSSAC | 4,00 | CUSSAC | 02/09/2021 |
| SCEA DE LA GOUTTE | LEYNHAC | 2,68 | MARCOLES | 04/09/2021 |
| GAEC PORTALIER FLOCARD | TRIZAC | 12,59 | TRIZAC | 04/09/2021 |
| MAGNE Emmanuel | ARCHES | 1,00 | ARCHES | 04/09/2021 |
| BERTHON Nicolas | BONNAC | 2,89 | BONNAC | 06/09/2021 |
| GAEC ANDRE SABATIER | VEDRINES-SAINT-LOUP | 7,78 | VEDRINES-SAINT-LOUP | 07/09/2021 |
| GAEC DU BELGUIRAL | ST-CONSTANT-FOURNOULES | 45,37 | SAINT-CONSTANT-FOURNOULES SAINT-ETIENNE-DE-MAURS | 10/09/2021 |
| GAEC DE LA ROCHETTE | NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE | 33,18 | NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE | 10/09/2021 |
| ROCHE Jean-Louis | ALLY | 19,23 | ALLY | 10/09/2021 |
| MEUNIER Jean-Francois | LE VIGEAN | 1,98 | LE VIGEAN | 11/09/2021 |
| GAEC ACDC | LES TERNES | 17,02 | VILLEDIEU, LES TERNES | 11/09/2021 |
| FEREROL Gaëtan | SAINT-CERNIN | 1,50 | SAINT-CERNIN | 11/09/2021 |
| GAEC DES CLOCHETTES | CLAVIERES | 11,55 | NEUSSARGUES EN PINATELLE | 16/09/2021 |
| GAEC BARRIOL BERTRAND ET ANTHONY | CEZENS | 5,90 | NEUVEGLISE SUR TRUYERE, CUSSAC | 16/09/2021 |
| GAEC ROCHEMURE | SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL | 5,10 | LE MONTEIL | 16/09/2021 |
| LADOUX Rémi | VEZAC | 9,82 | ALBEPierre-BREDONS | 16/09/2021 |
| ROUZIER Damien | MADIC | 20,32 | AUZERS, LE MONTEIL | 16/09/2021 |
| GAILLARD Vincent | ESCORAILLES | 37,65 | ALLY | 16/09/2021 |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|--------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| VERNIERE Jérôme | MASSIAC | 9,00 | MASSIAC | 16/09/2021 |
| GAEC TISSANDIER | CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL | 7,81 | CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL | 16/09/2021 |
| GAEC DES CHAMPS | TRIZAC | 2,07 | TRIZAC | 16/09/2021 |
| CHALIER Florence | NEUSSARGUES EN PINATELLE | 2,80 | JOURSAC | 17/09/2021 |
| BREUIL Sébastien | LE VIGEAN | 5,90 | LE VIGEAN | 17/09/2021 |
| CHANAT Mickaël | LAVEISSIERE | 17,30 | LAVEISSIERE | 18/09/2021 |
| GAEC DU CHALET | NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE | 4,23 | NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE | 19/09/2021 |
| GAEC DAVID | NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE | 7,62 | NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE | 19/09/2021 |
| GROUPEMENT PASTORAL PUY MARY-VOLCAN DU CANTAL | LE FALGOUX | 99,05 | LE FALGOUX | 19/09/2021 |
| GAEC DELZANGLES | SAINT-MAMET-LA SALVETAT | 1,18 | SAINT-MAMET-LA-SALVETAT | 19/09/2021 |
| GAEC TARDIEU BOULARD | ANDELAT | 4,00 | NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE | 19/09/2021 |
| GAEC D' INCHIVALA | ROUZIERS | 109,25 | ROUZIERS, PARLAN | 19/09/2021 |
| GAEC BROWN STEIN CAUMEL | SAINT-SAURY | 3,82 | PARLAN | 19/09/2021 |
| RAYNAL René | NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE | 2,42 | NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE | 24/09/2021 |
| RUAL Coline | THIEZAC | 15,38 | THIEZAC | 24/09/2021 |
| FAU Jérôme | BOISSET | 47,02 | LEYNHAC, BOISSET | 24/09/2021 |
| GAEC DU LIORAN | LAVEISSIERE | 22,95 | MURAT, VIRARGUES | 25/09/2021 |
| GAEC DES TROIS CLOCHERS | CLAVIERES | 29,17 | CLAVIERES, LORCIERES | 26/09/2021 |
| GAEC DU ROUCHAN | MERCOEUR | 66,43 | MOLEDES, AURIAC-L'EGLISE | 27/09/2021 |
| PORTAL David | ALLEUZE | 24,26 | LAVEISSIERE | 03/10/2021 |
| MARTRES Jean | SAINT VICTOR | 10,34 | SAINT-VICTOR | 03/10/2021 |
| BOUSQUET Julien | CRANDELLES | 74,85 | CRANDELLES | 03/10/2021 |
| GAEC DE LAROCHE | SAINT-CERNIN | 31,18 | SAINT-CERNIN | 03/10/2021 |
| ROUZIER Damien | MADIC | 15,70 | CHAMPAGNAC | 06/10/2021 |
| ROBERT Pierrick | ST SATURNIN | 0,97 | LE MONTEIL | 06/10/2021 |
| GAEC BIO DE LA MARGERIDE | VEDRINES-ST-LOUP | 6,53 | VEDRINES-ST-LOUP | 07/10/2021 |
| GAEC DEMAS | SAINT-SAURY | 2,80 | SAINT-SAURY | 09/10/2021 |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|--------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------|
| ARTEIL Myriam | MARCENAT | 2,21 | MARCENAT | 10/10/2021 |
| GAEC GUILLAUME | SAINT-BONNET-DE-SALERS | 4,65 | ANGLARDS-DE-SALERS, SAINT-BONNET-DE-SALERS | 10/10/2021 |
| GAEC AURIERE ROYER | VALUEJOLS | 1,63 | VALUEJOLS | 13/10/2021 |
| GAEC DES FRAUX | VALUEJOLS | 16,93 | VALUEJOLS | 14/10/2021 |
| JOB Cyril | VALJOUZE | 97,90 | VALJOUZE, TALIZAT | 14/10/2021 |
| GAEC FILIOL | ALLY | 3,24 | ESCORAILLES, ALLY | 15/10/2021 |
| GAEC LAVERGNE | ROANNES-ST-MARY | 23,40 | ROANNES-ST-MARY | 15/10/2021 |
| CUSSET Stéphane | PAILHEROLS | 82,28 | PAILHEROLS, MALBO | 15/10/2021 |
| GAEC AUGUSTIN | SAINT-PONCY | 4,52 | ST-MARY-LE-PLAIN | 21/10/2021 |
| GAEC DE LA SOURCE | ROUMEGOUX | 59,37 | CAYROLS, ROUMEGOUX | 21/10/2021 |
| GAEC DE L'ELANCEZE | ST-JACQUES-DES-BLATS | 9,73 | ST-JACQUES-DES-BLATS | 23/10/2021 |
| GAEC ROUGIER | LE MONTEIL | 2,93 | LE MONTEIL | 23/10/2021 |
| GAEC THEROND VILLARET | NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE | 66,83 | NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE | 24/10/2021 |
| DELMAS Marianne | RAULHAC | 44,25 | JOU-SOUS-MONJOU, SAINT-CLEMENT, VIC-SUR-CERE | 28/10/2021 |
| GAEC AU FIL DE L'EAU | MARCOLES | 69,65 | MARCOLES | 28/10/2021 |
| MONTEIL Annick | MOUSSAGES | 18,28 | MOUSSAGES | 29/10/2021 |
| GUILLAUME Gilles | YDES | 56,30 | YDES | 31/10/2021 |
| GAEC CHALVET PERE ET FILS | JABRUN | 4,37 | JABRUN | 01/11/2021 |
| EARL DES 2 PUIITS | VAL D'ARCOMIE | 0,48 | VAL D'ARCOMIE | 04/11/2021 |
| DAUZET Jérôme | YTRAC | 0,25 | LABROUSSE | 04/11/2021 |
| GAEC LA FERME DES FOURCHES | JUNHAC | 117,94 | JUNHAC, MONTSALVY | 04/11/2021 |
| VERNIERE Jérôme | MASSIAC | 0,05 | MASSIAC | 04/11/2021 |
| AURIERES Julien | SAINT-SANTIN | 1,20 | FONTANGES | 04/11/2021 |
| GAEC DE LA CROUSITE | RUYNES-EN-MARGERIDE | 24,30 | RUYNES-EN-MARGERIDE | 04/11/2021 |
| FRESQUET Vincent | RAULHAC | 6,43 | RAULHAC | 05/11/2021 |
| GAEC GASQUET | SAINT-SANTIN CANTALES | 19,24 | PLEAUX | 08/11/2021 |
| GAEC DES ETANGS DE MARFON | POLMINHAC | 6,19 | POLMINHAC | 11/11/2021 |
| BERTRAND Linda | CROS-DE-RONESQUE | 26,28 | JOU-SOUS-MONJOU, SAINT-CLEMENT | 11/11/2021 |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|-------------------------------------------|----------------------|-----------------------------|--------------------------------------------|----------------------------|
| PECOUL Serge | ANTERRIEUX | 38,49 | CHAUDES-AIGUES | 11/11/2021 |
| CANET Jérémy | QUEZAC | 68,87 | SAINT-ETIENNE-DE-MAURS, QUEZAC | 11/11/2021 |
| GAEC VIDAL | COLLANDRES | 72,68 | SAINT-HIPPOLYTE, COLLANDRES | 11/11/2021 |
| NOYER Laurent | SAINT-GERONS | 25,95 | SAINT-GERONS | 12/11/2021 |
| GAEC ELEVAGE COSTE | MONTCHAMP | 1,00 | VIEILLESPESE | 15/11/2021 |
| GAEC DES HAUTES TERRES | TALIZAT | 14,39 | ALLANCHE, TALIZAT | 15/11/2021 |
| GAEC DE NOZIERES | DIENNE | 19,41 | JOURSAC | 18/11/2021 |
| GAEC MONCEL | MEALLET | 12,02 | MEALLET | 21/11/2021 |
| MALARTRE Sabine | YTRAC | 7,52 | YTRAC | 21/11/2021 |
| GAEC DURAND | MARCENAT | 27,49 | CHEYLADE | 22/11/2021 |
| GLEYAL Hervé | ST-SANTIN-DE MAURS | 36,55 | ST-CONSTANT-FOURNOULES, ST-SANTIN-DE-MAURS | 26/11/2021 |

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|-------------------------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------|
| EARL CHANUT | ANGLARDS DE SALERS | 21,42 | ANGLARDS DE SALERS | 07/10/2021 |
| GAEC PATURAL | ST HYPOLYTE | 25,48 | CHEYLADE | 07/10/2021 |
| GAEC DE LA PATTE D'OIE | SIRAN | 67,03 | SIRAN | 07/10/2021 |
| GAEC ALAZARD | ARGENCES EN AUBRAC | 93,48 | MONTGRELEIX | 14/10/2021 |
| GAEC DE JAMMES | ST SANTIN DE MAURS | 32,02 | ST SANTIN DE MAURS et SAINT SANTIN (Aveyron) | 22/10/2021 |
| GAEC RAYNAL | CHEYLADE | 37,69 | MARCHASTEL | 04/11/2021 |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|-------------------------------------------|----------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| GAEC DE LA PATTE D'OIE | SIRAN | 3,34 | SIRAN | 08/11/2021 |
| SYCH Nancy | SAINT URCIZE | 75,42 | SAINT URCIZE, RECOULES D'AUBRAC (LOZERE), DEUX VERGES, ANTERRIEUX, SAINT REMY DE CHAUDES AIGUES | 08/11/2021 |
| COUDEL Louis | SAINT PONCY | 108,06 | SAINT PONCY | 08/11/2021 |
| GAEC DU MAZET | LEYNHAC | 37,12 | LEYNHAC | 09/11/2021 |
| GAEC VAISSIERE | APCHON | 103,45 | APCHON et MARCHASTEL | 17/11/2021 |

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

| NOM Pénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie demandée (en ha) | Superficie accordée (en ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| GAEC MODENEL DE BUZERT | ST MARTIN SOUS VIGOUROUX | 25,48 | 0 | | 07/10/2021 |
| TRINCAL Sophie | PAULHENC | 24,40 | 0 | | 07/10/2021 |
| AJALBERT Didier | ST MARTIN SOUS VIGOUROUX | 19,87 | 0 | | 07/10/2021 |
| DELBERT Florian | YTRAC | 70,37 | 3,34 | SIRAN | 25/10/2021 |
| BOYER David | APCHON | 37,69 | 0 | | 04/11/2021 |
| BEC Hubert | SAINT PONCY | 24,55 | 0 | | 08/11/2021 |

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **décision de rescrit** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie demandée (en ha) | Commune(s) de localisation des biens | Régime du droit d'exploiter | Date de la décision préfectorale |
|-------------------------------------------|------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| NAIRABEZE Josiane | DIENNE | 58,89 | DIENNE, SAINT SATURNIN | Non soumis | 17/09/2021 |
| AUDEBERT LAFONT Sophie | NEUVEGLISE SUR TRUYERE | 3,3048 | NEUVEGLISE SUR TRUYERE | Non soumis | 17/09/2021 |

Ces décisions de rescrit peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Lyon, le 6 décembre 2021

Affaire suivie par : Didier LEBRUN

Direction des ressources humaines

BGP / Section CEA

Tél. : 04 72 84 54 69

Courriel : sgami-se-bgs-personnel-cea@interieur.gouv.fr

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Rhône modifié par les arrêtés du 9 septembre 2019 et du 7 janvier 2020 ;

VU la note BN/CTSD/FV/2021-159 du 2 novembre 2021 portant modification des représentants du personnel suppléants pour la liste commune Alliance Police Nationale/Alliance SNAPATSI/ SYNERGIE OFFICIERS, SICP,, ainsi que l'analyse du bureau des affaires juridiques et sociales de la DRCPN concernant l'application de la réglementation relative aux comités techniques pour remplacer des membres élus en cas de démission ;

VU le courriel du 11 octobre 2021 du syndicat Unité SGP Police du Rhône informant du remplacement de deux représentants du personnel, un titulaire et un suppléant ;

CONSIDERANT :

- la nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, par décret du 30 juin 2021 ;
- la nomination de M. Nelson BOUARD en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Rhône à compter du 18 janvier 2021 ;
- la désignation de M. Ludovic CASSIER, brigadier-chef, représentant du personnel titulaire au titre de la liste FSMI / FO, en remplacement de M. Sébastien THILLET, affecté à la DRCPN ;
- la désignation de M. Gaëtan VITTORELLI, brigadier, représentant du personnel titulaire au titre de la liste FSMI / FO, en remplacement de Mme Madjoulina ENNOUARI, mise à disposition du 01.01.21 au 31.12.22
- la désignation de M. Alain LACHAUME, secrétaire administratif de classe normale, représentant du personnel suppléant au titre de la liste CFE/CGC/ ALLIANCE POLICE NATIONALE/SNAPATSI/SYNERGIE/SICP, en remplacement de M. Frédéric VEGLIONE, détaché dans la fonction publique territoriale ;
- la désignation de M. Enguerrand BONNAS, gardien de la paix, représentant du personnel suppléant au titre de la liste CFE/CGC/ ALLIANCE POLICE NATIONALE/SNAPATSI/SYNERGIE/SICP, en remplacement de Christophe DUMONT, démissionnaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 est retiré.

ARTICLE 2 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant désignation des représentants de l'administration au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Rhône est modifié comme suit :

- Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, représenté par M. Ivan BOUCHIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Président
- M. Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône

ARTICLE 3 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Rhône est modifié comme suit :

Membres titulaires :

- M. Erdinc ALTINKAYNAK Adjoint administratif principal 2^e classe, DZPAF Lyon (CFE/CGC/ Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE, SICP)
- M. Hervé REDON Brigadier-chef, CSP Lyon (CFE/CGC/ Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE, SICP)

- M. Thierry BAUDRANT Adjoint administratif principal 2° classe, CSP Lyon (CFE/CGC/ Alliance
Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE, SICP)
- M. Ludovic CASSIER Brigadier, CSP Lyon (FSMI FO)
- M. Sébastien GENDRAUD Brigadier, DZPAF Lyon (FSMI FO)
- Mme Florence BRUNEL Adjoint administratif principal 2° classe, CSP Lyon (FSMI FO)
- Mme Florence ESSERTEL Brigadier-chef, DZPAF Lyon (UNSA FASMI/SNIPAT)
- M. Christophe PRADIER Major, CSP Lyon (UNSA FASMI/SNIPAT)

Membres suppléants :

- M. Alain BARBERIS Gardien de la paix, CSP Lyon (CFE/CGC/ Alliance Police Nationale,
SNAPATSI, SYNERGIE, SICP)
- M. Alain LACHAUME Secrétaire administratif de classe normale, CSP Lyon, (CFE/CGC/
Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE, SICP)
- M. Enguerrand BONNAS Gardien de la paix,, CSP Lyon (CFE/CGC/ Alliance Police
Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE, SICP)
- M. Boris FUMEAU Brigadier, DDSP Lyon (FSMI FO)
- Mme Aurélie MARCEAU Brigadier, CSP Lyon (FSMI FO)
- M. Gaëtan VITTORELLI Brigadier, CSP Lyon (FSMI FO)
- M. Sylvain MARTIN Brigadier-chef, DZPAF Lyon (UNSA FASMI/SNIPAT)
- M. David BLASZCZYK Major RULP, DDSP 69/SISTC (UNSA FASMI/SNIPAT)

ARTICLE 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Par délégalion du Préfet
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité

SIGNE : Ivan BOUCHIER